

Occupation du domaine public

AVIS D'ATTRIBUTION DOMANIALE

L'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, précise que lorsqu'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT) vise une activité économique, la délivrance du titre d'autorisation d'occupation devra désormais être précédée de mesures de publicité et de mise en concurrence.

Dans le cadre de l'exception prévue par l'article L. 2122-1-3 4° du code général de la propriété des personnes publiques permettant la délivrance des titres à l'amiable sans procédure de sélection préalable lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projeté.

Une autorisation du domaine public a été attribuée à la compagnie maritime SAS SUR MER disposant de créneaux de postes à quai pour assurer la desserte de Bréhat, sur une emprise foncière sur le port de l'Arcouest pour implanter une billetterie mobile, ainsi qu'une zone d'attente.

Le Département rend publique les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1, à savoir que le bénéficiaire se trouve dans une situation particulière qui justifie que lui soit délivré un titre pour implanter une billetterie près de l'embarcadère afin de lui permettre une gestion sécurisée de ses passagers pour assurer la desserte de Bréhat.

L'avis d'attribution de la présente autorisation est publié sur le site Internet du Département et en mairie de Ploubazlanec, pour une durée de 2 mois.

Port de l'ARCOUEST - Commune de Ploubazlanec

Demandeur : SAS SUR MER
Crech Kerio
22870 ILE DE BREHAT

localisation : Port de l'Arcouest

Superficie : 121 m²

Usage : Zone d'attente et billetterie mobile

Durée : 7 mois et 6 jours à compter
du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 10 novembre 2023

Date de publication : 24 mars 2023

